

impérial, l'était envers Downing Street avant que nous eussions obtenu la concession d'un gouvernement responsable.

Le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest est responsable envers le gouvernement fédéral. Il n'est aucunement responsable dans le sens que nous donnons à la responsabilité ministérielle, ici. C'est un administrateur ou un exécutif qui n'est responsable envers l'Assemblée législative des territoires que dans la limite déterminée par les attributions de cette assemblée. On a beaucoup discuté, dans cette chambre, durant la présente session, non sur la question à laquelle je touche présentement; mais sur une question qui l'a précédée, et ce débat a fait voir que l'on semble ne pas saisir la différence qui existe entre un gouvernement territorial et un gouvernement provincial. Cependant, nous reconnaissons cette différence dans tous les bills que nous présentons dans cette chambre, et nous l'avons reconnue également dans le projet de loi qui est maintenant à l'étude. Mais que nous accordions à une législature territoriale des attributions considérables ou peu étendues, son pouvoir, selon moi, devrait s'exercer sous le contrôle d'une administration responsable. Je ne puis comprendre qu'il soit possible à une législature de légiférer avec un esprit de suite, s'il n'y a pas un gouvernement qui contrôle sa législation et soit responsable de l'exécution de celle-ci. Des lois peuvent être adoptées, aujourd'hui, par une législature territoriale, et abrogées, à la session suivante, parce qu'il n'y a pas d'administration qui est, à proprement parler, responsable de la direction des affaires.

J'admets, toutefois, que, dans un nouveau pays, le peuple doit se contenter de moins de pouvoirs que n'en a un pays plus ancien, dont la population est plus considérable, plus riche et dont les besoins sont plus variés. Nous reconnaissons cette différence dans le développement des institutions provinciales, sous des gouvernements responsables. Nous ne nous contentons plus, aujourd'hui, des pouvoirs qui furent conférés aux anciennes législatures provinciales avec l'introduction du gouvernement responsable. Notre population est devenue plus dense; ses intérêts sont plus variés. Nous avons maintenant des relations à l'intérieur, comme à l'extérieur, qui sont d'une nature telle que nous voulons être consultés pour ce qui regarde nos intérêts du dehors comme ceux du dedans.

C'est pour la même raison qu'il y a une différence entre l'étendue des pouvoirs que nous conférons à une législature locale d'un territoire, et l'étendue des pouvoirs conférés à une législature provinciale. Mais toutes ces matières requièrent une étude approfondie. J'ai été surpris, aujourd'hui, en écoutant l'honorable député de Simcoe-nord, du changement d'opinion qui s'est opéré dans son esprit sur la question de la dualité de langage. Cet honorable député a exprimé, aujourd'hui, des opinions que j'approuve très-cordialement. Ce sont des opinions que j'énonçais moi-même, en discutant le présent bill, dans une autre occasion.

Une nouvelle lumière a brillé dans l'esprit de l'honorable député, et je suis heureux de voir que les opinions exprimées par lui, aujourd'hui, sont plus en harmonie avec celles qui prévalent dans cette chambre. Mais je suis sûr qu'un certain parti, au dehors, sera désappointé. Je raconterai à l'honorable député le fait qui suit : Un Canadien-français et un autre citoyen de même origine que l'honorable député discutaient, dans cette ville, M. MILLS (Bothwell).

hier, cette question de la dualité de langage, et le compatriote de l'honorable député dit au Canadien-français : " Ah ! vous pouvez vous servir, aujourd'hui, de votre langue maternelle; mais vous allez voir ce que le grand McCarthy va en faire; vous ne serez bientôt plus capables que de faire des signes ".

Je suis certain que si ce compatriote avait entendu son chef, aujourd'hui, il serait convaincu que le Canadien-français, après tout, pourra encore faire plus que des signes. L'honorable député a reconnu, aujourd'hui, que la langue dont on se sert dans les affaires publiques, comme celle dont on se sert dans les affaires privées, est une question d'opportunité. L'honorable député nous a dit que nous ne devrions pas imposer l'usage de deux langues à une population. Ce n'est pas, selon moi, ce que nous faisons.

J'étais opposé d'abord à la dualité de langage; mais je n'ai jamais cru un seul instant que, si les membres du conseil du Nord-Ouest étaient Français et ne pouvaient parler l'anglais, ils seraient privés du droit de parler le français. L'usage de leur langue maternelle est un privilège auquel on ne peut toucher. Lorsque ce conseil fut d'abord constitué, la Couronne, sur notre avis, lui adjoignit un Métis ne pouvant parler un seul mot d'anglais, et nous l'avons nommé parce qu'il possédait une immense influence sur la population métisse, et parce que celle-ci avait en lui la plus grande confiance, et je suis convaincu que nous avons administré les territoires du Nord-Ouest, lorsque nous avions le pouvoir entre les mains, avec beaucoup moins d'hommes de police pour maintenir la paix, que si nous avions adjoint au conseil un homme en qui le peuple des territoires n'aurait pas eu une confiance entière.

J'observe qu'il est décrété par l'article 3 du présent bill, que " les territoires désignés autrefois par les noms de "Terre de Rupert" et de "Territoires du Nord-Ouest" seront etc. Or, l'honorable ministre peut voir, en consultant tout ancien écrit sur la Baie d'Hudson; ou toute ancienne carte représentant ce territoire, que la "Terre de Rupert" comprend le territoire à l'est de la Baie d'Hudson aussi bien que le territoire à l'ouest, et que la désignation des territoires du Nord-Ouest s'applique plutôt aux territoires s'étendant à l'est de la Baie d'Hudson, et que la "Terre de Rupert," sur la plupart des anciennes cartes, est désignée comme le territoire s'étendant à l'est et au sud-est de cette baie.

L'honorable ministre se rappellera que ce territoire n'est pas compris maintenant dans les limites d'aucune province; il n'est pas compris dans le territoire de Keewatin, et l'on devrait, par conséquent, se servir d'une phraseologie indiquant les limites précises des territoires que l'on veut désigner par le présent bill.

Je remarque certaines dispositions pourvoyant à la nomination d'experts en droit, et qui fixent aussi le nombre des membres de l'Assemblée législative des territoires. La nomination d'experts en droit est sans doute opportune; mais les limites des districts territoriaux et le nombre des membres de la législature à élire sont des questions qui devraient être laissées à la discrétion des habitants des territoires, c'est-à-dire des représentants de ceux-ci formant la législature.

J'ajouterai quelques mots de plus relativement aux principes que comporte le présent bill, c'est-à-